

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Un comportement éthique de la part des élus-es dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens-nes dans l'action de leurs représentants, le Conseil eurométropolitain a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers-ères eurométropolitains-nes seront attentifs-ves à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Préambule

Le terme « conseillers-ères eurométropolitains-nes » désigne tous les élus-es du Conseil de l'Eurométropole, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus-es du Conseil eurométropolitain s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la métropole ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers-ères eurométropolitains-nes, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers-ères eurométropolitains-nes s'engagent à respecter les principes de respect, de laïcité, de transparence, de dignité, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils-elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils-elles ont la charge. Ils-elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils-elles s'engagent à être présents-tes, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil eurométropolitain mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils-elles ont été élus-es. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens et citoyennes de l'Eurométropole, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils-elles se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils-elles ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés-es à l'affaire.

Les membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs-ves à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers-ères eurométropolitains-nes doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

Les conseillers-ères, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Le-la Président-e et les Vice-présidents-tes adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de l'Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus-es et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat eurométropolitain. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 5 -Voyages-

Ils-elles s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils-elles s'engagent, s'ils-elles disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de l'Eurométropole à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

L'Eurométropole de Strasbourg procède à la nomination d'un-e déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus-es métropolitains-nes dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il-elle est chargé-e de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le-la Président-e propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le-la déontologue est nommé-e pour la durée du mandat du Conseil eurométropolitain. Il-elle continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil eurométropolitain de la désignation de son-sa successeur-e dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il-elle peut être saisi-e par tout conseiller-ère eurométropolitain-e qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le-la conseiller-ère concerné-e. Le-la déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il-elle constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de

déontologie, le-la déontologue en informe le-la conseiller-ère eurométropolitain-e concerné-e. Il-elle fait au- à la conseiller-ère toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Il-elle peut aussi être saisi-e pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil eurométropolitain ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le-la déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques.

Si la saisine concerne un-e élu-e eurométropolitain-e également conseiller-ère municipal-e de Strasbourg, le déontologue de la Ville de Strasbourg sera compétent : il appréciera la demande et, le cas échéant, l'instruira. Il-elle en informera le-la déontologue de l'Eurométropole.

Les déontologues de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg veilleront, dans toute la mesure du possible, à coordonner leurs préconisations, afin d'en permettre la prise en compte et la mise en oeuvre cohérente et lisible.

Dans le cas où le-la déontologue de l'Eurométropole s'estime compétent-e pour instruire le dossier, il-elle procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il-elle formule à l'issue de cet examen sont communiquées au-à la conseiller-ère intéressé-e ainsi qu'à l'auteur-e de la saisine.

Les préconisations sont publiées sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui-elle, il-elle publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il-elle rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat, un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il-elle a exercé sa fonction. Il-elle peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il-elle bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en oeuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.